

ARRETE 2020/6.1/056 - Réouverture des établissements communaux recevant du public

Le Maire de la Commune de NONTRON, Monsieur Pascal BOURDEAU :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/6.1/035 du 14 mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et de locaux communaux accueillant du public en raison du risque épidémique (propagation du virus COVID-19) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2020-6.1-035 du 14 mars 2020 portant fermeture des établissements communaux recevant du public, pris dans un but de protection sanitaire de la population nontronnaise en raison de la propagation de la pandémie de Covid-19 est abrogé.

Article 2 : Les mesures de dé-confinement progressif résultant en particulier du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 permettant la réouverture d'établissements recevant du public, conditionnée suivant leur classement et les activités qui s'y déroulent, les locaux communaux concernés de la commune de Nontron sont rouverts et accessibles au public dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 3 : D'une manière générale, les utilisateurs de locaux communaux appliquent un protocole sanitaire interne conforme aux dispositions prévues par les articles 1 et 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 qui sont les suivantes :

*« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance »
« Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements sont organisés dans le strict respect de ces mesures » (article 1^{er})*

« Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la république. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} » (article 3)

Article 4 : Chaque utilisateur, qu'il s'agisse d'un occupant permanent ou occasionnel, d'un local ou d'une salle, qui lui est dédié ou partagé, doit s'engager préalablement à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'incident sanitaire, apparition d'une suspicion ou d'un cluster dans le cadre de l'usage de tout ou partie d'un bâtiment communal public, la commune dégageant toute responsabilité dans ce cadre et en cas de non respect des consignes sanitaires en vigueur par l'utilisateur.

Ainsi le port du masque est recommandé en fonction des circonstances et des lieux lorsque les mesures générales susvisées sont difficilement applicables.

Un formulaire correspondant à l'engagement préalable de chaque bénéficiaire de salle ou local communal est annexé à toute convention de réservation de salle ou fourni à tout autre occupant de local afin qu'il soit dûment complété préalablement et retourné à la mairie.

Article 5 : Les utilisateurs occasionnels de salles municipales sont informés que les locaux et leurs équipements lorsqu'ils ont servi à une réunion, une activité, doivent faire l'objet d'une désinfection.

S'agissant de la salle des fêtes, la réservation doit s'effectuer de manière écrite et précise (lettre ou courriel), mais est accordée au cas par cas, sous réserve des disponibilités et de sa désinfection préalable, laquelle doit être réalisée entre chaque usage, quelque soit le nombre de personnes rassemblées, quelque soit l'objet de l'usage, et en respectant un intervalle de temps suffisant entre chaque utilisation.

Article 6 : Suivant les articles 27 à 30 et 45 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, les établissements recevant du public suivants de la commune de Nontron, peuvent rouvrir :

-Salle des Fêtes (grande salle et salle de réunion dite salle « Bébert »): uniquement pour les réunions à caractère professionnel, de formation, d'information, l'organisation de concours et examens, des sessions de préparation à ces derniers, les réunions et assemblées liées au fonctionnement réglementaire ou statutaire de personnes morales publiques ou privées. Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale empêchent le bénéfice de la tribune mobile à tout utilisateur jusqu'à nouvel ordre.

-Sous réserve du strict respect des articles 3 à 5 du présent arrêté, qui engage la responsabilité de chaque utilisateur, chaque salle, bureau ou local étant dédié à un ou des bénéficiaire(s) permanent(s) identifiés : la partie associative de l'école Gambetta, l'ancien tribunal d'instance, les deux bâtiments associatif et de services publics de la rue du 19 mars 1962, le petit gymnase Anatole France, les locaux de Poperdu, les clubhouses football, et rugby, le clubhouse de la pétanque, le court couvert du club de tennis.

-Mairie : l'accueil du public sur rendez-vous préalable et individualisé auprès de chaque service concerné est privilégié. Un protocole interne prévoit les conditions matérielles de cet accueil dans le respect des mesures « barrières ». Le port du masque est demandé aux visiteurs et agents lors d'accueil de public.

-Local d'accueil des personnes sans domicile fixe.

Article 7 : Les salles, locaux ou bâtiments municipaux, qui ne sont pas mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, ne sont pas autorisés à accueillir du public, et restent par conséquent fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans chaque bâtiment communal concerné.

Article 9 : Les présentes mesures s'appliquent à compter du présent arrêté et demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 10 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONTRON, le 5 Juin 2020

Le Maire,
Pascal BOURDEAU

Pour ampliation,
Nontron, le 5 Juin 2020
Le Maire,
Pascal BOURDEAU

